CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 258.376 du 10 janvier 2024

A. 232.614/XI-23.370

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^es Cathy PIRONT et Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Agathe DE BROUWER, avocat,
avenue Louise 251
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 décembre 2020, l'État belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 245.347 du 1^er décembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.465/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.245 du 1^er mars 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 24 octobre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 18 décembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Stamatina Arkoulis, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Sibylle Gioe, *loco* M[e] Agathe De Brouwer, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M[me] Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 15 juin 2019, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 27 juin 2019, la partie requérante a adopté une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9*ter*, précité, et un ordre de quitter le territoire.

Le 1[er] décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les actes querellés.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles

9*ter* et 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 155 à 158 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié.

Après avoir reproduit le motif de l'arrêt attaqué qu'elle querelle, elle indique, dans une première branche, que l'article 9*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué » ; que le paragraphe 4 de cette disposition indique expressément que « L'étranger est exclu du bénéfice de l'article 9*ter* lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 » ; que cette disposition exclut ainsi l'étranger du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 » ; que la question est donc d'examiner s'il y a des motifs sérieux de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi ; que si tel est le cas, le demandeur est exclu du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi ; que le premier juge, en considérant que l'article 9*ter*, § 4, prévoit dans ce cas une possibilité d'exclure, viole la portée de celui-ci ; que, pour les mêmes raisons, c'est à tort qu'il soutient que dans la mesure où la partie requérante en cassation fonde sa décision sur la commission d'un crime grave, il lui appartient d'évaluer la gravité du crime ou des crimes commis en tenant compte des éléments y relatifs, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour afin d'évaluer s'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie adverse en cassation a commis un crime grave justifiant l'application de l'article 9*ter*, § 4, de la loi ; et que si l'étranger a commis un crime grave, il est exclu du bénéfice de l'article 9*ter*.

Elle avance, dans une deuxième branche, que, dans l'arrêt querellé, le juge administratif lui reproche de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance pour apprécier si la partie adverse devait être exclue du bénéfice d'une autorisation de séjour médical au regard de l'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ; que le premier juge renvoie, à cet égard, aux travaux préparatoires de l'article 55/4, qui évoquent les critères énoncés aux articles 155 à 158 du Guide HCR ; que le juge affirme que la gravité de l'infraction doit être évaluée sur la base des éléments énumérés dans les paragraphes 156 à 157 du Guide du HCR au regard d'une pluralité de critères tels que, d'une part, la nature de l'acte en cause, les

dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue, etc… ; que le Conseil du contentieux des étrangers fonde ainsi son raisonnement en renvoyant aux articles 155 à 158 du Guide HCR, que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 évoquent ; que, toutefois, les articles 9*ter* et 55/4, § 1er, précités ne renvoient pas aux articles 155 à 158 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié au Regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié ; que, lorsque le législateur renvoie, dans l'article 9*ter*, § 4, à l'article 55/4 de la loi, c'est pour viser les actes dont il est question ; qu'il ne saurait se déduire de ce renvoi que l'autorité administrative doit avoir égard, lorsqu'elle statue, aux points 155 à 158 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié au regard de la Convention de Genève et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié ; que cela ne ressort ni de l'article 9*ter*, ni de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il ressort en outre de l'enseignement des arrêts *M'Bodj* et *Abdida* rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne le 18 décembre 2014 que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est une norme de droit interne ; que l'article 9*ter* de la loi n'est ni une demande d'asile, ni une demande de protection subsidiaire au sens du droit de l'Union européenne ; qu'il s'agit d'une norme de droit national, qui prévoit une protection autre ; qu'en conséquence, la référence aux dispositions du Guide HCR n'est pas pertinente ; que, dans la préface de ce guide, il est d'ailleurs exposé que ce guide est « destiné aux fonctionnaires des états contractants qui sont chargés de procéder à la reconnaissance du statut de réfugié » ; que, de plus, le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié est, comme son nom l'indique, un guide ; que le juge administratif, en donnant une valeur contraignante à ce guide et en imposant à l'autorité administrative de tenir compte de divers éléments visés dans celui-ci, alors que la loi ne le prévoit pas, viole la portée du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et ajoute à la loi des conditions non prévues par les articles 9*ter* et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et qu'au vu ce qui précède, le premier juge a ajouté des conditions aux articles 9*ter* et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a ainsi violé ces dispositions, ainsi que la portée du Guide auquel il renvoie.

Elle avance, dans une troisième branche, qu'il ressort de l'article 9*ter*, § 4, de la loi qu'en cas de crime grave, le demandeur est exclu du bénéfice de l'article 9*ter* ; que cette disposition ne prévoit pas que l'autorité administrative doive tenir compte d'autres éléments ; que cela n'est pas non plus prévu à l'article 55/4 auquel renvoie l'article 9*ter*, § 4 ; qu'il est donc contraire à cette disposition d'imposer à l'administration de tenir compte d'autres éléments avant d'exclure l'étranger du

bénéfice de l'article 9*ter* de la loi ; que les textes sont clairs et ne prévoient pas une telle obligation ; que, de plus, ces dispositions ne prévoient pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation ; que, conformément à la jurisprudence et à la doctrine constante, un texte clair ne s'interprète pas, et ce même s'il ne paraît pas correspondre à la volonté de son auteur ; que, de plus, les remarques et/ou observations figurant dans les travaux préparatoires ne peuvent primer sur le texte clair de la loi ; que les travaux préparatoires ne sauraient ajouter des conditions à la loi et c'est ce que fait pourtant le juge administratif, qui ajoute en se fondant sur les travaux préparatoires des conditions pour que l'autorité administrative puisse faire application de l'article 9*ter*, § 4, de la loi ; qu'en outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, auxquels renvoie le juge administratif, prévoient dans le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, que « l'interprétation de la notion de 'crime grave' pourra [...] se référer *mutatis mutandis* aux points 155 à 158 du 'Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés', édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) » ; que les travaux préparatoires ne prévoient donc pas non plus une telle obligation ; que le juge administratif ajoute à l'article 9*ter*, § 4, de la loi et viole ainsi cette disposition ; qu'il viole également l'article 55/4 de la loi ; que, par ailleurs, le Conseil du Contentieux des étrangers donne au devoir de soin et de minutie une portée qu'il n'a pas ; que, non seulement le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que le devoir de soin et de minutie ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen mais qu'en outre, le devoir de soin et de minutie ne saurait imposer à l'administration, lorsqu'elle fait application de l'article 9*ter*, § 4, de la loi, de prendre en considération divers éléments dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime et de vérifier si ces éléments n'empêchaient pas l'exclusion de l'étranger du bénéfice d'une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; et que cela est contraire aux termes de l'article 9*ter* de la loi, à la volonté du législateur ainsi qu'à la portée du devoir de soin et de minutie.

Elle réplique, à propos de la première branche, qu'elle ne conteste pas disposer d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine si l'étranger a commis ou non un crime grave ; qu'en l'espèce, elle a considéré, comme cela ressort de la décision initialement attaquée, que la partie adverse a commis un crime grave (la partie adverse a été condamnée à plusieurs reprises pour des crimes graves et notamment pour participation à l'activité d'un groupe terroriste) ; que, lorsque l'autorité administrative estime qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que l'étranger a commis un crime grave, ce dernier est exclu du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi conformément aux termes du paragraphe 4 de cette disposition ; qu'en

affirmant dans l'arrêt attaqué que « L'article 9*ter*, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition 'lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4' », le Conseil du Contentieux des étrangers viole l'article 9*ter*, § 4, de la loi ; qu'elle n'affirme pas que la commission d'un crime grave dans le chef de la partie adverse est un postulat de base non contestable mais elle constate que, s'il y a des motifs sérieux de considérer que l'étranger a commis un crime grave, il est exclu du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi ; que l'invocation par la partie adverse du devoir de minutie et de l'obligation de motivation n'énerve en rien le fait que le juge administratif a violé l'article 9*ter* de la loi ; et que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que le devoir de minutie ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen.

Elle ajoute, à propos de la deuxième branche, que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est une norme de droit interne, qui offre une protection nationale ; que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer qu' « Il peut raisonnablement s'en déduire que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national. En conséquence, quelles qu'aient été les éventuelles divergences de jurisprudence antérieures à son propos, il convient de l'interpréter dans l'état actuel des choses par seule référence au droit interne, de manière autonome » ; que, lorsque le législateur renvoie, dans l'article 9*ter*, § 4, à l'article 55/4 de la loi, c'est pour viser les actes dont il est question ; que les travaux préparatoires de la loi ayant mené à l'adoption de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas pertinents en l'espèce ; que, de plus, le seul renvoi à des actes visés dans un article transposant une disposition d'une directive européenne ne suffit pas à rendre la jurisprudence européenne applicable à l'article 9*ter* de la loi ; qu'il n'y a donc pas lieu d'interpréter l'article 9*ter* de la loi au regard des critères du droit européen ; que la partie requérante n'indique pas en quoi l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 18 octobre 1990 serait transposable en l'espèce ; et que le juge administratif donne, dans l'arrêt attaqué, une valeur contraignante au guide du HCR en imposant à l'autorité administrative de tenir compte de divers éléments visés dans celui-ci, ce que la loi ne le prévoit pas.

Elle relève, à propos de la troisième branche, qu'il ressort de l'article 9*ter*, § 4, de la loi qu'en cas de crime grave, le demandeur est exclu du bénéfice de l'article 9*ter* ; que ni cette disposition ni l'article 55/4 ne prévoient que l'autorité administrative doive tenir compte d'autres éléments ; que ces dispositions ne prévoient d'ailleurs pas de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation ; que ces articles sont clairs et, conformément à la jurisprudence et à la doctrine constante,

un texte clair ne s'interprète pas ; que la partie adverse ne répond pas à cette argumentation dans son mémoire en réponse ; que, comme indiqué précédemment, les travaux préparatoires ne sauraient ajouter des conditions à la loi et c'est bien ce que fait le juge administratif dans l'arrêt attaqué puisqu'il ajoute, en se fondant sur les travaux préparatoires relatifs à l'article 55/4 de la loi, des conditions pour que l'autorité administrative puisse faire application de l'article 9*ter*, § 4, de la loi ; que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 31 janvier 2017 n'a pas été rendu dans un cas comparable puisqu'il n'y était pas question d'une exclusion du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi ; que la Cour de Justice ne saurait d'ailleurs se prononcer concernant l'article 9*ter* de la loi puisqu'il s'agit d'une norme de droit purement interne ; et que le premier juge a déclaré la première branche du premier moyen d'annulation fondée, alors que, dans cette branche de son recours en annulation, la partie adverse invoquait la violation des articles 9*ter* et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation, mais ne soulevait pas la violation du devoir de soin et de minutie.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, en son paragraphe 4, que :

« L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Le texte de cette disposition est clair : il indique que l'exclusion suppose que certains actes aient été commis et que les actes ainsi concernés soient ceux énoncés à l'article 55/4 de la loi.

L'article 55/4 de cette même loi dispose, pour sa part, que :

« § 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
c) qu'il a commis un crime grave ;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.
§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt)

pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s) infraction(s).
§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Le texte de l'article 9*ter*, § 4, et l'article 55/4, § 1er, ont été insérés dans la loi du 15 décembre 1980, précitée, par les articles 5 et 54 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'exposé des motifs de cette loi indique que l'article 9*ter*, § 4, a été inséré dans la loi afin de répondre à une observation de la section de législation du Conseil d'Etat relative à la différence de traitement existant entre les demandeurs d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition et les autres demandeurs d'une protection internationale, et mentionne ce qui suit à propos de l'article 55/4, précité :

« Article 54

Ce premier paragraphe de cet article énumère les motifs d'exclusion du statut de protection subsidiaire, tel que prévu à l'article 17 § 1, a) et b), de la directive de qualification. En combinaison avec l'article 19 § 3 a) de la directive de qualification, les États membres sont obligés d'appliquer ces motifs d'exclusion.

Les motifs d'exclusion coïncident en grande partie avec les motifs d'exclusion du statut de réfugié.

C'est ainsi qu'un étranger doit être exclu du statut de protection subsidiaire :
[…]
c) s'il a commis un crime grave.
En ce qui concerne l'aspect de 'crime grave' visé au point c) ci-dessus, il est à remarquer que les termes de l'article 17 de la directive 2004/83/CE du 29/04/2004 ont été repris, sans nécessairement correspondre au système de classification pénal belge. L'interprétation de la notion de 'crime grave' pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du 'Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés', édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) :
"…155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime 'grave' de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot 'crime' revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot 'crime' ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime 'grave' doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de 'crimes' dans le droit pénal du pays considéré.
156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le

demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

158. Des considérations analogues à celles qui sont exposées dans les paragraphes précédents joueront également lorsqu'un crime – dans l'acception la plus large du terme – a été commis par l'intéressé afin de pouvoir fuir le pays où il redoutait d'être persécuté ou à l'occasion de sa fuite. L'infraction peut aller du vol d'un moyen de locomotion jusqu'au fait de mettre en péril la vie de personnes innocentes, voire de causer leur mort. Si, aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, on peut négliger le fait qu'une personne, n'ayant aucun autre moyen de s'enfuir, aura forcé une frontière en utilisant une voiture volée, il sera plus difficile de trancher le cas lorsqu'il y a eu détournement d'aéronef, c'est-à-dire lorsque l'intéressé, sous la menace d'une arme ou en usant effectivement de violence, aura contraint l'équipage à changer de destination pour le conduire jusqu'à un pays de refuge" » (*Doc. Parl.*, Ch. des représ., 2005-2006, DOC 51-2478/001, pp. 36 et 108-110).

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent expressément qu'il convient d'interpréter la notion de « crime grave » en ayant égard aux éléments cités aux points 155 à 158 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés.

La circonstance que, contrairement à ce qu'avait envisagé le législateur au moment de l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, précitée, l'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne concerne pas la protection internationale et que le régime organisé par cette disposition n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, puis de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), n'enlève rien au choix qui a été effectué par le législateur de renvoyer aux critères contenus dans ce Guide pour pouvoir qualifier un fait de « crime grave » au sens de l'article 55/4, de la loi.

Par ailleurs, l'utilisation, dans l'exposé des motifs, du terme « pourra » dans la phrase « L'interprétation de la notion de 'crime grave' pourra en outre se référer *mutatis mutandis* aux points 155 à 158 » du Guide, précité, ne permet pas de conclure que le législateur aurait estimé que la référence à ces critères n'est qu'une faculté pour l'autorité, mais doit s'interpréter comme signifiant que, selon lui, ces critères entreraient également en ligne de compte pour apprécier si un acte constitue un « crime grave » au sens de l'article 55/4 de la loi.

En décidant qu'« [i]l ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 appliqué dans le cadre de l'article 9*ter*, § 4 de la même loi, que l'appréciation de la gravité du crime doit être menée au cas par cas, à la lumière de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes, en plus de toute autre circonstance pertinente subjective ou objective, qu'elle soit antérieure ou postérieure au comportement incriminé », que l'autorité « ne peut faire usage d'un motif d'exclusion de manière automatique mais uniquement après avoir examiné les faits spécifiques portés à sa connaissance en ce qui concerne l'individu concerné afin d'établir s'il existe une raison sérieuse de penser qu'il a commis un crime grave. La gravité de l'infraction doit être évaluée sur la base des éléments énumérés dans les paragraphes 156 à 157 du Guide du HCR au regard d'une pluralité de critères […] », que « le dossier administratif […] ne révèle [pas] que [les] éléments [invoqués par la partie adverse pour justifier qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 9*ter*, § 4, précité] ont été pris en considération par la partie [requérante en cassation] dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime », et que « [d]ans la mesure où la partie [requérante en cassation] fonde sa décision sur la commission d'un crime grave, il lui appartient d'évaluer la gravité du crime ou des crimes commis en tenant compte des éléments y relatifs, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour […] afin d'évaluer s'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante a commis un crime grave justifiant l'application de l'article 9*ter*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie en l'espèce aux motifs d'exclusion prévus par l'article 55/4, §1er, b et c) de la loi du 15 décembre 1980 », le premier juge n'a pas violé l'article 9*ter* et l'article 55/4, précités, mais a donné à ceux-ci la portée que le législateur a entendu leur conférer.

Il n'a pas davantage ajouté à la loi puisqu'il n'a fait que donner aux termes de celle-ci la signification que le législateur entendait lui donner.

L’adage selon lequel un texte clair ne s’interprète pas ne présente aucune pertinence pour contester cette thèse puisqu’il s’agit en l’espèce de déterminer ce qui constitue un « crime grave » au sens de l’article 55/4 de la loi.

Par ailleurs, le premier juge n’a pas entendu donner au Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés une portée réglementaire que celui-ci n’a pas. Le Conseil du contentieux des étrangers s’est référé aux travaux préparatoires ayant mené à l’adoption de l’article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, précité et a relevé que ceux-ci prévoient que les critères visés par ce Guide interviennent pour apprécier la « gravité » du crime visé à l’article 55/4, § 1er, c), précité.

Le premier juge n’a donc pas méconnu l’intention du législateur en relevant que l’examen de la possibilité d’appliquer l’article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à la partie adverse devait s’effectuer en ayant égard aux critères repris dans le Guide.

La critique relative à l’utilisation du verbe « pouvoir » dans le motif de l’arrêt attaqué, selon lequel « L’article 9*ter*, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition ‘lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4’ » est dépourvue d’intérêt.

En effet, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision excluant la partie adverse du bénéfice de l’article 9*ter* au motif que l’autorité n’avait pas régulièrement pu conclure que la partie adverse a commis un crime grave, l’existence ou non d’un pouvoir d’appréciation de l’autorité quant à l’exclusion du bénéfice de l’article 9*ter* de la loi en présence d’un tel crime ne s’est pas concrètement posée et n’a donc pas pu fonder l’arrêt en cause.

Le Conseil du contentieux des étrangers a décidé légalement que la partie adverse est tenue par un devoir de minutie et de soin qui l’oblige « à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d’espèce ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne dispense pas la partie adverse de ce devoir.

Les critiques tenant à la violation du devoir de soin et de minutie et de l'article 9*ter* ne sont donc pas fondées.

Enfin, la critique reprochant au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir annulé le premier acte initialement attaqué en raison de la méconnaissance d'une règle de droit qui n'était pas invoquée à propos de la branche en question dans la requête en annulation est soulevée pour la première fois dans le mémoire en réplique et de synthèse et, ne touchant pas à l'ordre public, est irrecevable.

Le moyen doit donc être rejeté.

VI. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros. Il convient de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 janvier 2024, par la XIe chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Joëlle Sautois,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet